

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MAISADOUR - Begaar**

route de St Sever  
B.P. n° 27  
40000 Mont-De-Marsan

Références : -

Code AIOT : 0005201459

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement MAISADOUR - Begaar implanté 402, route du silo 40400 Bégaar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISADOUR - Begaar
- 402, route du silo 40400 Bégaar
- Code AIOT : 0005201459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MAÏSADOUR situé à Bégaar (40) est spécialisé dans le séchage, le stockage, le regroupement et la réexpédition de maïs. Il est implanté en zone rurale, à environ 1 km du bourg, en bordure de la route reliant Tartas à Rion-des-Landes.

Le site, encadré par 4 salariés permanents (1 responsable et 3 chefs d'équipe) et renforcé en période de collecte (septembre à novembre), dispose d'une capacité maximale de stockage de 145 000 tonnes de maïs. Il se compose notamment de:

- 2 silos plats de 84 000 m<sup>3</sup> chacun, subdivisés en 2 cases jumelées sans séparation centrale ;
- 8 cellules verticales béton de 3 333 m<sup>3</sup> (4 pour grain humide ventilé - C1 à C4 ; 4 pour grain sec chaud dryéré - C5 à C8);
- 2 silos verticaux à brisures (C9 et C10) de 1 333 m<sup>3</sup> chacun;
- 1 tour de manutention de 35 m de hauteur;
- 4 séchoirs au gaz naturel (puissance totale : 46,4 MW);
- 2 fosses de réception camions.

L'établissement est autorisé par les arrêtés préfectoraux des 5 août 1988 et 22 février 2010. Par donner acte du 11 septembre 2015, la mise jour du classement ICPE est le suivant :

- les silos plats (rubrique 2160-1-a) sous régime de l'enregistrement ;
- les silos verticaux (rubrique 2160-2-a) sous régime de l'autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/02/2010, article 4.11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
2	Disposition d'exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 I	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/1988, article 26	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 3.2	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que les moyens de protection incendie sont présents sur le site conformément aux dispositions réglementaires d'exploitation du site. Ces moyens de protections incendie sont correctement suivis et entretenus. Toutefois, il convient que l'exploitant se rapproche de l'organisme de contrôle afin de clarifier les exigences attendues en matière de fonctionnement des RIA, notamment concernant le risque de grippage et leur facilité d'utilisation en cas d'urgence.

Par ailleurs, il a été constaté que les locaux sont correctement nettoyés, en amont de la période de récolte, de manière à prévenir l'accumulation de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, contribuant ainsi à la maîtrise du risque incendie et d'explosion.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désignation d'un responsable d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Désignation d'un responsable sur le site ;</li><li>• Attestation de formation aux risques silos ;</li><li>• Plan de formation formalisé.</li></ul>
<b>Constats :</b>  La personne référente désignée par l'exploitant pour la gestion des risques est M. CAUBRAQUE. Selon le plan de formation du groupe MAISADOUR, M. CAUBRAQUE a suivi l'ensemble des formations requises pour le poste de responsable d'exploitation. Il a notamment validé les modules suivants, actuellement en cours de validité :  <ul style="list-style-type: none"><li>• «Risques incendie - explosion de poussières» ;</li><li>• «Risques incendie - maniement des extincteurs» ;</li><li>• «Risques incendie - manipulation des RIA».</li></ul> Par ailleurs, la société MAISADOUR dispose d'un plan de formation structuré, défini selon les fonctions exercées au sein du groupe. À ce titre, il est précisé que la dernière formation de M. CAUBRAQUE relative aux «risques incendie et explosion de poussières en silos» a été dispensée le 15 décembre 2021, avec une validité de cinq ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Disposition d'exploitation de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité et des procédures d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

- Consignes générales et procédures d'intervention
- élimination des corps étrangers
- Surveillance des conditions de stockage
- Fonctionnement des installations de transfert de grains

#### Constats :

Les points suivants ont été contrôlés par sondage :

- Consignes générales et procédures d'intervention

Lors de l'inspection, il est constaté que tout intervenant sur site bénéficie d'une présentation des consignes générales du site (cf. Livret d'accueil et évaluation individuelle des consignes générales). Ces consignes générales sont affichées au bâtiment d'accueil du site ainsi que dans le bureau de pilotage des silos.

- élimination des corps étrangers

Les fosses de réception sont munies de grilles et sont constatées propres.

- Surveillance des conditions de stockage

Il a pu être constaté, au niveau du poste d'exploitation, l'efficience du suivi thermométrique grâce à la mise en place de réseaux de sondes implantés au sein des silos verticaux et du silo plat actuellement en exploitation. Aucun capteur n'apparaissait en défaut de fonctionnement.

- Fonctionnement des installations de transfert de grains

Un test de défaillance a été réalisé lors de l'inspection, portant sur la détection de bourrage au niveau d'un transporteur en fonctionnement. L'arrêt des installations d'aspiration, ainsi que l'activation du détecteur de bourrage, ont respectivement entraîné l'impossibilité de démarrer et l'arrêt automatique des installations de manutention. Le test s'est révélé concluant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/1988, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

#### Prescription contrôlée :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques effectué par APAVE du 07 juin 2024 ne fait pas apparaître de non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les ressources extérieures en eau, mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours, sont constituées de 4 poteaux d'incendie internes à l'établissement, implantés comme suit :

- poteau n°1 : au pied des séchoirs (côté fonds plats),
- poteau n°2 : au pied des cellules en béton (côté bennes à déchets),
- poteau n°3 : à coté de la distribution de gaz
- poteau n°4 : à coté de la réception.

Les moyens internes dont dispose l'établissement comprennent :

- 5 colonnes sèches (1 par séchoir et 1 pour la tour de manutention),
- 1 RIA avec 30 m de tuyau à chacun des 4 étages de la tour de manutention,
- un réseau d'extincteurs contrôlés régulièrement.

**Constats :**

Le site dispose des moyens de défense incendie imposés par les arrêtés préfectoraux du 05/08/1988 (article 20) et du 22/02/2010 (article 3.2), à savoir : 4 poteaux incendie, un réseau d'extincteurs, 5 colonnes sèches et un RIA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/02/2010, article 4.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an) .

**Constats :**

Les derniers contrôles réglementaires réalisés n'ont pas mis en évidence de défaut de fonctionnement pour les poteaux incendie (contrôle du 14 avril 2025), les colonnes sèches (contrôle du 24 mars 2025) et les extincteurs (contrôle du 29 octobre 2024).

Concernant les RIA, le contrôle du 27 août 2024 avait relevé une impossibilité d'actionner les diffuseurs en raison d'un grippage. Toutefois, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les diffuseurs sont pleinement fonctionnels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant se rapproche de l'organisme en charge du contrôle des RIA afin

d'échanger sur le constat de non-conformité mentionné lors du précédent contrôle et de lever tout doute quant à l'état de fonctionnement effectif des moyens de protection incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Propreté de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ...

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les locaux avaient été nettoyés en amont de la campagne de récolte, conformément aux bonnes pratiques visant à éviter l'accumulation de matières dangereuses ou polluantes ainsi que de poussières. Un nettoyage des installations est également réalisé avant et pendant la période de récolte.

Le recours à des dispositifs de nettoyage complémentaires, tels que les balais ou, à titre exceptionnel, l'air comprimé, fait l'objet de consignes spécifiques définies dans la procédure «Désinfection/Nettoyage» commune au groupe Maïsadour. En particulier, l'usage de la soufflette est encadré par une consigne précisant que cette opération ne peut être effectuée que sur des installations à l'arrêt.

Au moment de l'inspection, l'état de propreté des surfaces, locaux, sols, parois et chemins de câbles a été jugé satisfaisant. Les témoins visuels installés au niveau de la tour de manutention étaient parfaitement visibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite